



COMMUNE DE MOUDON

Règlement communal sur la protection des arbres

Tables des matières

Article premier :	Base légale	p.3
Article 2 :	Champ d'application	p.3
Article 3 :	Abattage	p.3
Article 4 :	Autorisation d'abattage et procédure	p.3
Article 5 :	Autorisation compensatoire	p.3
Article 6 :	Taxe compensatoire	p.4
Article 7 :	Entretien et conservation	p.4
Article 8 :	Recours	p.4
Article 9 :	Sanctions	p.5
Article 10 :	Dispositions finales	p.5
Article 11 :	Abrogation	p.5
Article 12 :	Entrée en vigueur	p.5

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u></p> <p>Sont protégés selon le présent règlement les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesuré à 1,30 m au dessus du sol, sont additionnés.</p> <p>Sont exclus de ce règlement la forêt et les pépinières.</p>
Abattage	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés au sens de l'art. 2 nécessite une autorisation de la Municipalité.</p> <p>Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élagage ou écimage important selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). - Des travaux ou des fouilles pouvant entraîner une grave blessure des racines ou d'une autre partie de l'arbre - Une destruction ou une mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé. <p>L'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><u>Article 4</u></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage d'arbres ou haies protégés pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 100.— au minimum et de Fr. 10'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées selon les normes professionnelles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Abrogation

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 28 novembre 1975 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2017 et du 10 juillet 2017.

La syndique :

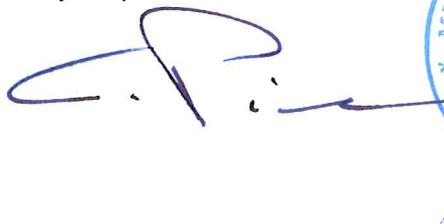


le secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique du 21 janvier au 19 février 2017 et du 12 août 2017 au 11 septembre 2017 pour les articles 2 et 3.

La syndique :



le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du 20 juin 2017 pour les articles 1,4,5,6,7,8,9,10,11 12 et du

7 novembre 2017 pour les articles 2 et 3.

Le président :



la secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **05 FEV. 2018**

La Cheffe du Département :

